

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 18/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FLUXEL

2 rue Gay Lussac
BP 43
13117 Martigues

Références : NN-D-2026-0248
Code AIOT : 0006400957

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2026 dans l'établissement FLUXEL implanté ROUTE DE GAY LUSSAC BP 43 13500 Martigues. L'inspection a été annoncée le 04/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLUXEL
- ROUTE DE GAY LUSSAC BP 43 13500 Martigues
- Code AIOT : 0006400957
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société FLUXEL SAS est autorisée par arrêté préfectoral du 26 mars 2015 à exploiter l'installation portuaire de Lavéra implantée sur la commune de Martigues.

Le site de Lavéra, classé Seveso seuil bas, assure les opérations de transfert d'hydrocarbures, de GPL et de produits chimiques en vrac (xylène, dichloroéthane, toluène, benzène, ...) entre les navires et les différentes installations de stockage de sociétés tierces (ALKION, NAPHTACHIMIE, PETROINEOS, TOTAL, ...). Le site dispose de 14 postes de chargement/déchargement de navires et d'une station de déballastage.

La société Fluxel emploie 230 salariés sur les sites de Fos et de Lavera. Le site fonctionne en continu.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 13/02/2026, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 13/02/2026, article R.512-69	Sans objet
3	Unité mobile de filtration	Code de l'environnement du 13/02/2026, article R.181-46 II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le retour d'expérience de la fuite sur bras V1 au poste A2 du 01/02/2026, l'inspection note que l'exploitant a procédé à la télédéclaration de l'évènement, à l'analyse des causes et à l'identification des actions correctives et préventives. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous 15 jours à compter de la notification du présent rapport, la mise à jour du plan d'actions présenté afin de formaliser l'échéance de réalisation de chaque action et l'avancement des opérations menées.

En outre, lors de la prochaine réexamen de l'étude de dangers du site, l'inspection demande à l'exploitant de procéder à une vérification de la cohérence des risques retenus dans l'analyse des potentiels de dangers liées aux produits avec les données des FDS (Fiches de Données de Sécurité) de chaque produit.

Concernant le porter à connaissance portant sur la continuité de l'activité de déballastage pendant l'arrêt réglementaire des bacs 2 et 3, l'inspection prend acte des éléments de réponse apportés par l'exploitant aux demandes de compléments formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/02/2026, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...] La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure.
Constats : Le 01/02/2026, l'inspection a été informée d'une fuite d'essence HTS (essence sans plomb) lors de la connexion d'un bras pour réaliser une opération commerciale sur le poste A2. Ce produit s'est écoulé sur le pont du navire jusqu'au plan d'eau. Deux fiches gravité/perception ont été émises vers les autorités (CODIS, DREAL UD et astreinte, Préfecture, Marie) : fiche n°1 du 01/02/2026 à 10h et fiche n°2 du 04/02/2026 à 12h. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le déroulement suivant : • le 01/02/2026 l'opération suivante était en cours sur le poste A2 : déchargement de l'essence HTS de la barge fluviale PONTIAS vers le dépôt Total, • 05h04 : les opérateurs Fluxel connectent le bras de chargement n°1 au manifold de la barge. La vanne pied de bras est ouverte mais le pompage n'a pas débuté. Les opérateurs constatent qu'une fuite survient au niveau de la connexion du bras et du manifold. Le navire demande de repositionner le bras sur sa tape. • 06h42 : les opérateurs de Fluxel déconnectent le bras afin de le repositionner mais la commande de manœuvre du bras est inopérante. Les opérateurs remettent en place la tape d'obstruction du bras pour le refermer. Le bras tombe et s'appuie sur la rétention mobile du navire. Les essais de manœuvre du bras le font bouger de quelques centimètres vers la rambarde du navire. • 06h51 : le bras s'affaisse, son extrémité sort de la rétention mobile et s'appuie contre la rambarde. Du produit jaillit de l'opercule de la tape d'obstruction et coule vers le plan d'eau. L'exploitant FLUXEL déclenche la chaîne d'alerte et l'appel de la capitainerie. • 07h10 : déploiement de Flexibelts entre le navire et le quai, utilisation de boudins/buvards absorbants (6 boudins le long du quai, 12 le long de la berge et 1 rouleau) • 07h19 : l'écoulement est stoppé. • 09h15 : déploiement d'un barrage entre le poste à quai et les enrochements avec le lamanage / vent de nord • le 02/02/2026 : constatation d'absence de produit dans le plan d'eau • le 03/02/2026 : constatation d'absence de produit dans le plan d'eau • le 04/02/2026 à 10h15 : retrait du barrage entre le poste à quai et les enrochements avec le lamanage.

L'exploitant indique que la chaîne d'alerte a été très rapide du fait de la présence des opérateurs sur place.

L'exploitant a également présenté dans les grandes lignes les vérifications du produit, de la mise à disposition du circuit réalisées notamment avec l'utilisation de la check-list de sécurité avant la mise en place du bras de chargement et la disposition du circuit de fluides.

L'inspection a rappelé à l'exploitant l'obligation de procéder à la télédéclaration de cet évènement. L'exploitant a procédé à cette télédéclaration le 05/03/2026.

La visite de site s'est portée sur le poste A2 ainsi que la salle de contrôle où une télésurveillance des opérations est en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/02/2026, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection l'analyse des causes de l'évènement ainsi que le plan d'actions correctives et préventives. L'inspection note en particulier les défaillances suivantes :

- Dysfonctionnement de la vidange du bras lié à une défaillance du boîtier de commande du casse vide. De plus, le bras n'était pas équipé de détection de présence de vacuité. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le bras est mis en hors service. L'exploitant a déjà procédé à la vérification de la télécommande. Un arrêt de maintenance sur le poste A2 est prévu de la semaine n°8 à la semaine n°11 pendant lequel la remise au standard du boîtier de télécommande est prévue. La vérification de toutes les télécommandes du site est prévue sur opportunité ou selon le planning d'arrêt des postes. Le remplacement du bras est prévu en mai 2026. Le nouveau bras sera équipé d'une chasse azote pour casser le vide. L'installation de détection de produit dans le bras est prévue mais le planning de déploiement n'est pas encore déterminé.

- La fuite constatée au niveau de la connexion du bras sur le manifold du navire est due au diamètre de connexion du navire non adapté. L'exploitant s'est engagé à se rapprocher du propriétaire du navire afin de demander la modification de la connexion.
- Ces points pourront faire l'objet de nouveaux contrôles lors des prochaines inspections du site.

Concernant l'impact dans l'environnement, l'exploitant a présenté les éléments suivants :

- volume maximal estimé de produit contenu dans le bras 452 l ;
- la surface estimée du plan d'eau pollué est d'environ 500 m² confiné par les défenses et les Flexibelts ;
- le produit a été présent sur le plan d'eau environ 12h ;
- absence de constat d'impact faune flore.

En réponse à la demande de l'inspection lors de la visite, l'exploitant a transmis à la suite de la visite la FDS du produit. L'inspection a relevé une incohérence entre les risques associées en lien avec les étiquetages CLP de la FDS (GHS02, GHS08, GHS07, GHS09) et ceux reportés dans l'étude de dangers du site version A d'août 2022 (GHS02, GHS06, GHS09).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous 15 jours à compter de la notification du présent rapport, la mise à jour du plan d'actions présenté afin de formaliser l'échéance de réalisation de chaque action et l'avancement des opérations menées.

Dans le cadre du réexamen de l'étude de dangers du site, l'inspection demande à l'exploitant de procéder à une vérification de la cohérence des risques retenus dans l'analyse des potentiels de dangers liées aux produits avec les données des FDS de chaque produit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Unité mobile de filtration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/02/2026, article R.181-46 II

Thème(s) : Risques accidentels, Modification des installations

Prescription contrôlée :

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Le port pétrolier de Lavéra dispose d'une station de déballastage permettant la séparation des mélanges eau / hydrocarbures par décantation. Cette installation dispose de deux bacs (n°3 et 4)

de 5000 m³ pour la décantation des mélanges eaux et hydrocarbures et d'un bac n°2 utilisé pour le stockage des résidus d'hydrocarbures décantés.

Les bacs n° 2 et 3 devant faire l'objet d'inspection décennale, seul le bac n°4 reste actuellement en fonctionnement. Durant cette phase d'arrêt des bacs n°2 et 3, une unité de filtration a été mise en place en aval du bac 4 avec une cuve de récupération des slops et des skids de filtration des COV. Cette modification a fait l'objet d'un porter à connaissance de référence Rapport n°136917/ version B- Juillet 2025.

La visite d'inspection du 13/02/2026 a permis de constater la mise en œuvre de cette unité de filtration conformément au porter à connaissance. L'inspection note en particulier les éléments suivants :

- absence d'impact du projet sur le classement des rubriques ICPE du site ;
- la phase travaux d'une durée environ de 2 semaines n'a pas d'impact notable sur l'environnement du site ;
- le projet lui même est temporaire avec une durée d'exploitation de quelques semaines. Il ne présentera pas d'impact sur le sol, le sous-sol, les eaux de surface, les eaux souterraines, les rejets atmosphériques, le bruit, l'insertion visuelle dans le site vis-à-vis des tiers, et la santé des populations riveraines ;
- par rapport au fonctionnement de la station de déballastage, l'unité mobile temporaire de filtration a un débit de traitement beaucoup plus faible (actuellement à 2 m³/h par rapport au débit de 80 m³/h de transfert de slops entre les bacs 3 et 4 et le bac 2), des capacités de stockage réduites (cuve de slop de 40 m³ par rapport au bac 2 de 5 000 m³). Des capteurs/détecteurs permettent de suivre les différents paramètres du process de filtration et mettre en sécurité l'installation en cas de dépassement de seuils. Par conséquent, l'exploitant n'a retenu aucun phénomène dangereux associé à l'unité. Étant donné la « petite » taille des installations du projet par rapport aux équipements du site, le projet présente des potentiels de dangers bien moins impactants que ceux de la situation actuelle.

Lors de cette visite d'inspection, les demandes de compléments suivants ont été formulées puis transmis par courriel du 20/02/2026 à l'exploitant :

Page 15 du PAC : « *Etant donné le faible débit de pompage en point bas du bac 4, une phase de décantation aura lieu dans ce bac avec notamment une accumulation de flottant en surface. L'interface est suivie sur le synoptique de gestion et permet à FLUXEL de connaître le volume de flottant.* »

- Demande n°1 : Lors de la visite de la salle d'exploitation, l'inspection a noté que le suivi du volume de flottant dans le bac 4 se fait sur la base des niveaux de purges. L'inspection demande à l'exploitant de corriger le paragraphe ci-dessus du PAC en précisant la gestion mise en place pour le suivi du flottant.
- Réponse de l'exploitant : La version C du PAC du 08/04/2026 intègre la description du suivi du volume de flottant dans le bac 4.

Page 18 du PAC : « *Il est également prévu des analyses régulières des eaux en différents points de l'installation pour s'assurer de son bon fonctionnement* ».

Page 20 du PAC : « Analyse 1 fois par semaine pendant 1 mois puis bimensuelle (HC C5-C10, C10-C40, MES) en :

- o En sortie du séparateur
- o Entre les 2 filtres à charbon
- o Avant le rejet en lagune »

- Demande n° 2 : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le dernier rapport d'exploitation de l'unité ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses des eaux.
- Réponse de l'exploitant : Le rapport d'exploitation du mois de janvier 2026 (version initiale) présente les résultats d'analyses des échantillons prélevés. Ces résultats mettent en évidence l'absence de dépassement des valeurs limites de rejet dans la station collective pour les hydrocarbures totaux (C10-C40) mais un dépassement significatif en MES lors du mois de février 2026. Suite à la réception des résultats d'analyses du 25/02, l'UTE a été mise à l'arrêt le 06/03. Le remplacement des filtres à charbon actif a été réalisé en avril 2026.

Page 17 du PAC Figure 5 : Synoptique du process de traitement des eaux : Un point de mesure de COV est prévu en sortie du filtre CA AIR.

- Demande n° 3 : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre l'ensemble des résultats d'analyses des COV et de confirmer la mise en place d'une surveillance AIR périodique (substances suivies, périodicité de mesure, technique de mesure).
- Réponse de l'exploitant : L'analyse des COV consiste en un contrôle mensuel via analyse laboratoire en sortie de filtre à charbon actif AIR. Le filtre récupère les vapeurs et gaz au niveau du toit du séparateur et de la cuve de stockage. Les prélèvements d'air sont réalisés sur tube de charbon actif selon la norme en vigueur. Les analyses portent sur les paramètres C5-C16 et BTEX et sont comparées aux valeurs seuils de l'arrêté du 2 février 1998 de 110mg/m3 en COV totaux. De plus, un suivi bimensuel avec le détecteur portatif vient renforcer ce suivi (en entrée/sortie). Le rapport d'exploitation du mois de janvier 2026 présente les résultats d'analyses des COV (en annexe A1). Les concentrations en hydrocarbures volatils mesurées en sortie du filtre charbon actif respectent le seuil de 110 mg/m3. En revanche, les concentrations en benzène mesurées le 25/02 dépassent la valeur limite fixée à 2 mg/m3. Cela indique un relargage des composés en sortie des filtres à charbon actif du traitement d'air et a conduit au remplacement de ces derniers en avril 2026.

L'inspection note que ce projet restera en place jusqu'à la remise en service des bacs 3 et 2. La date de cette remise en service n'est pas connue à ce stade car leur visite décennale n'a pas encore lieu. Or la notice d'impact, en particulier l'analyse de l'impact sur la production des déchets se base sur une hypothèse de durée de fonctionnement du projet de 4 mois.

- Demande n° 4 : L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour la notice d'impact en prenant en compte une hypothèse majorante justifiée de la durée du projet et le retour d'expérience sur les résultats des rejets (notamment eau, air, déchets) de la station mobile.

- Réponse de l'exploitant : La version C du PAC du 08/04/2026 intègre la mise à jour de la notice d'impact et conclut également que le projet n'aura pas d'impact notable sur la production de déchets du site.

Page 35 du PAC : Dans le cadre du projet, il est prévu les moyens de lutte contre l'incendie suivant :

- Un canon mobile
- Une queue de paon aux abords de la zone

Or, ceux-ci n'étaient pas présents au moment de la visite des installations le jour de la visite.

- Demande n° 5 : L'inspection demande à l'exploitant transmettre un justificatif de la mise en place de ces dispositifs.
- Réponse de l'exploitant : Les photos transmises montre la mise en place de ces dispositifs depuis le 23/02.

Par courriel du 09/04/2026, l'exploitant a transmis les éléments de réponse qui sont énoncés ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite